

No : 500-06-001069-208

JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE

« Le représentant »

et

***« Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Tesla Model 3 ou Model Y entre le 1 janvier 2018 et la date de publication des avis prévus par l'article 576 (2) C.p.c. :***

***A) dont la peinture a connu une dégradation alors que le véhicule était âgé de moins de 48 mois.***

***et/ou***

***A.1) qui, après la conclusion de leur contrat, ont fait installer des mesures de protection sur leur véhicule, à leurs propres frais, pour prévenir et/ou limiter la dégradation de la peinture;***

***et [...]***

***B) alors que Tesla a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter ou de louer un véhicule l'existence d'un risque de dégradation de la peinture de ses véhicules.***

***À l'exclusion de toutes les personnes dont la convention d'achat d'un véhicule automobile de marque Tesla Model 3 ou Model Y contient une convention d'arbitrage à laquelle il n'y a pas eu renonciation écrite dans les 30 jours de la signature de la convention d'achat et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs. »***

« Le Groupe » Désigné collectivement

« Les demandeurs »

C.

## LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

---

---

### DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE

---

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIIT :

1. Le 13 septembre 2023, un jugement (ci-après désigné « le jugement ») rendu par l'honorable Lukasz Granosik (j.c.s.), a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse Les véhicules Tesla Canada.[...]
- 1.1 Le tribunal a par la suite autorisé la modification de la description de groupe comme suit :

**« Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Tesla Model 3 ou Model Y entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la date de publication des avis prévus par l'article 576 (2) C.p.c. :**

**A) dont la peinture a connu une dégradation alors que le véhicule était âgé de moins de 48 mois.**

**et/ou**

**A.1) qui, après la conclusion de leur contrat, ont fait installer des mesures de protection sur leur véhicule, à leurs propres frais, pour prévenir et/ou limiter la dégradation de la peinture;**

**et [...]**

**B) alors que Tesla a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter ou de louer un véhicule, l'existence d'un risque de dégradation de la peinture de ses véhicules.**

**À l'exclusion de toutes les personnes dont la convention d'achat d'un véhicule automobile de marque Tesla Model 3 ou Model Y contient une convention d'arbitrage à laquelle il n'y a pas eu renonciation écrite dans les 30 jours de la signature de la convention d'achat et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs. »**

2. La nature de l'action collective exercée par le représentant pour le compte des membres est une action collective en dommages-intérêts contre la défenderesse afin de sanctionner :
  - (1) L'inexécution d'obligations de résultats, notamment des manquements à la garantie légale de qualité, d'usage et de la durabilité d'un bien à l'égard des membres du groupe. et
  - (2) L'inexécution à l'égard d'un locataire à long-terme ou d'un crédit-preneur, de fournir un bien exempt de vice.
  - (3) Des manquements pour des pratiques interdites faites par l'omission de faits importants ou des fausses représentations à l'égard de l'existence d'un défaut d'usage affectant le revêtement de peinture des véhicules fabriqués par la défenderesse.
3. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
  - a) *Est-ce que les revêtements de peinture des véhicules Tesla Model 3 et Model Y fabriqués par la défenderesse et utilisés par les membres étaient ou sont affectés par des problèmes d'écaillage prématuré effectif ou probant?*
  - b) *Dans l'affirmative, [...] est-ce qu'un déficit d'usage en découle?*
    - b.1) *Est-ce que les coûts engagés pour faire installer des mesures de protection de la peinture dans le but de prévenir et/ou limiter une telle dégradation dans les 48 mois de la conclusion d'un contrat, constituent un dommage indemnisable au sens du sous-groupe A.1)?*
  - c) *Est-ce que la défenderesse connaissait et/ou était présumée connaître l'existence de ce déficit ? À partir de quelle date ?*
  - d) *Est-ce que le représentant et les membres du groupe ont subi un préjudice découlant de ce déficit ?*
  - e) *Dans l'affirmative, est-ce que les membres du groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition et/ou location de leurs véhicules ?*

- f) *Dans l'affirmative, est-ce que les membres du groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des coûts de réparation assumés ou estimés afin de corriger le problème de peinture ?*
- g) *Est-ce que durant la période en litige, la défenderesse a effectué une pratique interdite, en passant sous silence un fait important, soit le fait que ses produits pouvaient être affectés de problèmes d'écaillage de la peinture pouvant affecter l'usage, la valeur de revente et/ou la durabilité du véhicule ?*
- h) *Dans l'affirmative, est-ce que les membres du groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition et/ou location de leur véhicule ?*
- i) *Dans l'affirmative à l'une ou plusieurs de ces questions, quels sont les autres dommages auxquels ont droit le représentant et les membres en raison du statut de manufacturier de la défenderesse ?*

4. La question particulière à être traitée individuellement est la suivante :

- *Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres ?*

5. Les conclusions modifiées qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

- (1) *CONDAMNER la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à payer à Jean-François Bellerose et à chacun des membres la somme correspondant au montant des travaux et mesures de protection requis pour réparer, limiter ou bien prévenir les dommages [...] à leurs véhicules, Model 3 et Model Y, par l'écaillage de la peinture ou d'une de ses composantes (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.*
- (2) *CONDAMNER la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à verser à Jean- François Bellerose et à chacun des membres la somme de 500,00 \$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.*

- (3) *CONDAMNER la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à verser à Jean- François Bellerose et à chacun des membres la somme de 500,00 \$ à titre de dommages pour manquement à l'obligation d'information, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.*
- (4) *ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif des réclamations et leur liquidation individuelle suivant les dispositions des articles 595 et 596 du Code de procédure civile.*
- (5) *CONDAMNER Les véhicules Tesla Canada à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.*
- (6) *RENDRE toute autre ordonnance jugée utile ou nécessaire.*

*Le tout avec les frais de justice, incluant les frais pour les pièces, ceux pour l'administration des réclamations, les frais d'expert et d'expertises et la publication d'avis.*

6. Le demandeur se réserve le droit de compléter les faits et pièces alléguées au soutien de la présente action collective en référant au besoin à la Demande en autorisation (et ses pièces comme si elles faisaient partie des présentes).

## **LES FAITS**

### **Les parties**

7. M. Jean-François Bellerose (ci-après : « le représentant-demandeur ») et les membres du groupes (ci-après désignés collectivement : « les demandeurs ») sont tous propriétaires ou locataires d'un véhicule de marque Tesla, Modèle 3 ou Y, acquis ou loué auprès de la défenderesse, un commerçant spécialisé dans la vente automobile.
8. La défenderesse est une entreprise spécialisée dans la fabrication et la vente au détail de véhicules automobiles de marque Tesla, tel qu'il appert de **l'état des renseignements de Tesla Motors Canada ULC au registre des entreprises** communiqués en **pièce P-1**.
9. La défenderesse est un commerçant au sens de la *L.p.c.* et ses activités sont notamment régies par cette loi au Québec.

## Les faits généraux

10. Les propriétaires de véhicules neufs conservent leurs voitures en moyenne plus de huit ans dont environ le **tiers de ceux-ci conservent leur véhicule entre 11 et 15 ans, tel qu'il appert du fascicule de Recy-Québec émis par le MDDELCC**, communiqué au soutien des présentes en **pièce P-2**.
11. Au Canada, chaque véhicule comptera en moyenne trois à quatre propriétaires au cours de sa durée de vie utile.
12. Les Canadiens parcourent en moyenne environ 19 000 km par année avec leurs véhicules.
13. La durée de vie utile moyenne d'un véhicule a été évaluée à plus de 250 000 km en 2006, soit environ le double de celle des voitures datant des années 1970.
14. Selon CAA Québec, 80 % des fabricants d'automobiles faisant affaires au Québec offrent des garanties du manufacturier (de base) contre les défauts de surfaces de peinture d'une durée d'au moins trois (3) années, le tout, tel qu'il appert de l'étude « **Garanties des véhicules neufs 2019, 2020, 2021 et 2022** » de CAA-Québec, communiquée au soutien des présentes en **pièce P-3**.
15. À titre d'illustration de la durée de vie utile de la peinture d'une voiture, Toyota a fait passer la durée de sa protection de base fixée à quatre (4) années à quatorze (14) années afin de répondre à l'apparition de problèmes d'écaillage de peinture sur des véhicules sur lesquels on a appliqué des peintures « blizzard nacré » ou « super blanc », le tout, tel qu'il appert d'une **copie du « Programme d'amélioration de la garantie Toyota SOLH-W40-1A Février 2020 » de Toyota datée du mois de février 2020**, communiquée au soutien des présentes en **pièce P-4**.

## Le Model 3

16. Au Québec, la commercialisation du Model 3 a débuté au cours de l'année 2018, le tout, tel qu'il appert en liasse de la **page web Wikipédia « Tesla Model 3 » datée du 5 mai 2020**, communiquée au soutien des présentes en **pièce P-5**.
17. Le Model 3 a été l'un des véhicules électriques les plus vendus au Québec en 2022.
18. À titre d'illustration, la Tesla Model 3 représentait 13 % du marché de l'automobile électrique au Québec en 2022 représentant 21 489 véhicules enregistrés, soit près du double de chacune des autres marques immatriculées au Québec à la fin de l'année 2022, tel qu'il appert du document « **Statistiques SAAQ-AVÉQ sur l'électromobilité au Québec en date du 31 décembre 2022** », communiqué au soutien des présentes en **pièce P-6**.

19. Tous les véhicules Model 3 fabriqués durant la période en litige ont été construits à Fremont, Californie, aux États-Unis et à Shanghai en Chine.
20. Ces deux usines fabriquent le Model 3 pour le marché mondial.
21. En règle générale, la défenderesse garantit les défauts de la peinture des voitures qu'elle fabrique pour une période de 12 mois ou 20 000 km, tel qu'il appert du **Guide de garantie limitée sur la réparation des pièces, de la carrosserie et de la peinture** communiqué au soutien des présentes en **pièce P-7**.
22. La durée de cette garantie d'une année est largement inférieure aux usages dans l'industrie de la vente de véhicules automobile neufs.
23. La durée moyenne des garanties des manufacturiers automobiles est d'environ 4 ans ou 80 000 à 100 000 km, le tout, tel qu'il appert du **tableau comparatif des garanties des véhicules neufs 2023 élaboré par CAA Québec** (<https://www.caaquebec.com/fr/sur-la-route/conseils/outils-et-references/garantie-des-vehicules-neufs/garanties-des-vehicules-neufs-2023>), communiqué au soutien des présentes en **pièce P-8**.
24. Conformément à l'industrie, la défenderesse honore ses garanties à travers un réseau de concessionnaires qui la représente auprès des clients dans le cadre de ses activités de services après-vente, notamment ceux au Québec.
25. Or, il est de notoriété publique que le revêtement de peinture d'un véhicule possède une durée de vie utile dépassant de plusieurs années les garanties de base et/ou les garanties prolongées offertes par les manufacturiers, à *fortiori* lorsque, comme en l'espèce, la garantie de base n'est que d'une année.
26. Aussi, la peinture, l'apprêt primaire anti-écaillage et l'enduit appliqués sur les voitures ont pour objectif de les protéger de la corrosion, de la perforation et/ou pour éviter l'écaillement de la peinture.
27. Or, dès le mois de juin 2018, un peu partout tant au Québec que dans plusieurs autres pays où les véhicules Model 3 ont été vendus, des clients ont commencé à constater des problèmes de dégradation prématurée de la peinture (« DPP ») prenant la forme d'écaillement et/ou de décollement par plaque de la peinture sur ces véhicules, et cela, peu de temps après la livraison, le tout, tel qu'il appert de la **copie d'un forum de discussions « Tesla » datée de juin 2018**, communiquée au soutien des présentes en **pièce P-9**.
28. La DPP observée par les clients est substantielle et non insignifiante.

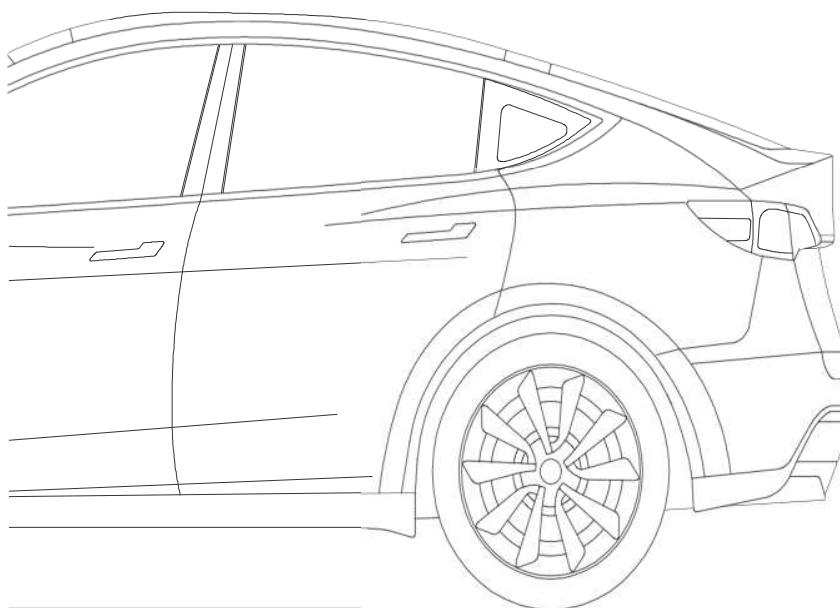
## Le Model Y

29. Au Québec et ailleurs dans le monde, la commercialisation du Model Y a commencé à compter du mois de mars 2020, le tout, tel qu'il appert en liasse de la **page web Wikipédia « Tesla Model Y » datée du 19 mai 2023**, communiquée au soutien des présentes en **pièce P-10**.
30. Tout comme pour le Model 3, les véhicules Model Y sont notamment fabriqués à l'usine Tesla de Fremont, en Californie, ainsi qu'à Giga Shanghai en Chine.
31. Le Model Y partage 70 % des pièces avec le Model 3 tel qu'il appert de la pièce P-9.
32. Le 31 décembre 2022, 7031 membres possédaient une Tesla Model Y immatriculée au Québec tel qu'il appert de la pièce P-6 déjà communiquée.
33. La défenderesse offre pour le Model Y, la même garantie limitée que pour le Model 3, tel qu'il appert de la pièce P-7 déjà communiquée.
34. Plusieurs membres possédant une Tesla Model Y ont également constaté de la DPP sur leur véhicule tel qu'il appert plus amplement de la copie d'un **forum de discussions « Tesla Model Y Québec » comptant 7243 membres et ce, depuis le ou vers le 16 mars 2021**, communiquée au soutien de la présente en **pièce P-11**.

## Les faits donnant ouverture au recours du représentant

35. Le 21 juin 2019, le représentant a acquis un véhicule de marque Tesla, Model 3 de couleur noire portant le numéro de série 5YJ3E1EA4KF422590 pour la somme 63 420,87 \$ (taxes incluses), tel qu'il appert du **contrat d'achat** communiqué en **pièce P-12**.
36. Le représentant a arrêté son choix sur un modèle de marque Tesla, notamment en raison du prestige et de la réputation de qualité associés à la marque.
37. Le représentant a acquis le véhicule pour son utilisation personnelle.
38. Vers le 24 février 2020, le représentant remarque l'apparition progressive de DPP, soit d'écaillage sur la peinture du bas des portières et de la carrosserie du véhicule.

39. Plus précisément et tel qu'illustré sur le croquis intégré à la présente procédure pour en faciliter la lecture, les zones identifiées en rouge étaient les zones principalement affectées sans s'y limiter :



40. À ce moment, le véhicule du représentant avait accumulé moins d'un an d'utilisation.
41. Le représentant communique dès lors avec le concessionnaire par téléphone et indique à son interlocuteur, un dénommé Mohammed, qu'il a constaté un écaillage prématuré de la peinture.
42. Le 6 mars 2020, le représentant reçoit une réponse de Martin Avoyo, Responsable de l'expérience client chez Tesla (*Customer Experience Manager*) lui indiquant que le dommage n'est pas couvert par la garantie.
43. Le 9 mars 2020, le représentant fait estimer le coût de la réparation de la peinture par Carrosserie Perfecto inc.
44. À cette date, le montant de la réparation de la peinture est estimé à 4 737,66 \$, tel qu'il appert de **l'estimation de Carrosserie Perfecto inc.** communiquée en **pièce P-13.**
45. Face au refus du 6 mars 2020, le représentant met la défenderesse en demeure le 20 mars 2020, de réparer les dommages au véhicule, tel qu'il appert de **la mise en demeure et la preuve de réception**, communiquées en liasse en **pièce P-14.**
46. Le 30 mars 2020, la défenderesse a de nouveau refusé de réparer les dommages au véhicule du représentant, alléguant que le problème vécu par ce dernier n'était pas couvert par la garantie du fabricant, tel qu'il appert des **échanges de courriels avec Jamie Wolfe, Territory Leader & Director, Field Operations at Tesla**) communiqués en liasse en **pièce P-15.**

47. Pour finir, le représentant constate que la DPP rend son véhicule peu esthétique, diminue sa valeur de revente et le rend plus susceptible à la détérioration prématurée par la corrosion, ce qui se confirmera plus tard tel que plus amplement expliqué ci-après et tel qu'il appert des **photos**, communiquées en **pièce P-16**.
48. L'aspect visuel d'un véhicule automobile et l'intégrité de sa carrosserie était pourtant un élément important à la décision d'achat d'un véhicule à ce prix par le représentant, la situation étant notoirement la même pour tous les autres acheteurs.
49. Le représentant assimile d'ailleurs les nombreux refus de la défenderesse à réparer les dommages de son véhicule à une répudiation de responsabilité.
50. Après l'introduction de la demande d'autorisation de l'action collective, le représentant constate effectivement que la dégradation de la carrosserie s'accélère, ce qui confirme ses soupçons initiaux.
51. À la suite de ce constat, le représentant entreprend des démarches pour faire réparer la carrosserie et ainsi éviter que les dommages ne s'aggravent.
52. Vu le refus répété de la défenderesse à réparer les dommages au véhicule du représentant et voyant l'état de la carrosserie continuer de se détériorer rapidement, le représentant a pris la décision de faire corriger le tout chez un carrossier, ce qui lui aura occasionné une dépense, totalisant 6577.58\$ le tout, tel qu'il appert d'une copie de la **facture de Carrosserie Perfecto inc.**, communiquée en **pièce P-17**.
53. Le représentant n'aurait pas acheté ou n'aurait pas donné un si haut prix pour son véhicule, s'il avait eu connaissance de l'existence de ce problème qui affecte directement la qualité du bien, sa durabilité et sa valeur de revente.
54. Par ailleurs, la dégradation de la peinture survient prématurément par rapport à l'ensemble des véhicules composant le parc automobile du même âge.
55. Considérant la valeur du bien acquis et la durabilité de plusieurs années attendue sur des véhicules comparables, la progression de la DPP sur le véhicule du représentant va bien au-delà de ce qui constitue de l'usure normale, mais surtout, bien en deçà des attentes légitimes des consommateurs, incluant le représentant.
56. À cet effet, le représentant a utilisé sa voiture dans les mêmes conditions que l'ensemble des véhicules faisant partis du parc automobiles, au cours des quatre saisons d'une année sur les routes carrossables du Québec.
57. En raison de ce qui précède, le représentant n'a pas effectué un usage anormal du véhicule pouvant justifier les dommages prématurés subis à la peinture de son véhicule.

58. Le représentant ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la peinture de son véhicule présente une dégradation aussi importante après seulement six (6) mois d'utilisation dans de telles conditions normales d'utilisation.
59. Le représentant effectue des recherches sur internet et constate l'existence d'un groupe Facebook constitué de consommateurs qui affirment subir le même problème avec leur véhicule Tesla Model 3 qui semble généralisé à la marque, tel qu'il appert de la **page Facebook Proprios de Model 3 avec problèmes de peinture** communiquée en **pièce P-18**.
60. Le représentant constate à ce moment que le problème de DPP affectant son véhicule apparaît répandu sur les autres véhicules Tesla Model 3.
61. Le représentant constatera ultérieurement sur le forum consacré au *Model Y* au Québec (P-10) que le même type de problème que celui affectant le Model 3 affecte également le Model Y qui emprunte 70 % des pièces du Model 3.
62. Le problème de DPP fait aussi l'objet d'un reportage de Jonathan Roberge, journaliste à TVA, le tout, tel qu'il appert de la **copie de l'article « La peinture de sa Tesla écaille moins d'un an plus tard » datée du 17 mai 2019**, communiquée au soutien des présentes en **pièce P-19**.
63. Le phénomène de DPP est aussi observé partout en Amérique du Nord, notamment aux États-Unis et en Norvège, le tout, tel qu'il appert des **copies d'articles rapportant le même phénomène sur des véhicules Tesla Model 3**, le tout communiqué en liasse au soutien des présentes en **pièce P-20**.
64. Le représentant lui-même a rencontré et rencontre encore aujourd'hui d'autres propriétaires de Tesla vivant des problèmes de DPP similaires ou connexes aux siens.
65. Notamment, un collègue de travail qui a acquis son véhicule peu de temps après le représentant subit une DPP similaire.
66. En aucun temps, avant d'acheter un véhicule Tesla Model 3, le représentant et les membres n'ont été informés par la défenderesse que la peinture des Model 3 et Y qu'elle fabriquait pouvait s'écailler et/ou bien se dégrader prématurément, pas plus qu'ils n'ont été avisés des autres conséquences pouvant en découler.
67. Or, le problème de DPP est un fait dont la défenderesse avait pourtant connaissance depuis le début de la commercialisation des Model 3 et Y puisque le problème lui a rapidement été souligné par des acheteurs et qu'elle ne pouvait les ignorer en raison des présomptions légales de connaissance du vice traitées ci-après.

68. D'ailleurs, dans un article publié à TVA Nouvelles, la chaîne de nouvelles aurait obtenu copie d'un courriel transmis par Tesla aux clients qui se disaient lésés et plus précisément, ledit courriel dont le requérant obtiendra copie incessamment indiquait :

*« Depuis plusieurs semaines, nous avons travaillé sur des plaintes de peinture qui ont été soulevées par des propriétaires de Model 3. L'équipe d'ingénierie a déterminé que cela n'était pas dû à un défaut de peinture ou d'application de peinture, mais à la présence de pierres ou de gravier sur la route. Malheureusement, ce type de dommages est explicitement exclu de la garantie limitée du véhicule neuf fournie avec votre tesla. »*

Le tout, tel qu'il appert de cet **article intitulé « La peinture de sa Tesla écaille moins d'un an plus tard »** publié le 17 mai 2019, déjà communiqué comme pièce (P-19 précitée).

69. Or, les conditions routières sont un des éléments d'une utilisation normale des véhicules au Québec.
70. Par conséquent, la défenderesse ne peut invoquer les conditions routières pour limiter sa responsabilité quant aux problèmes de DPP.
71. En effet, ces conditions sont les mêmes pour toutes les autres marques de véhicules composant le parc automobile et elles ne connaissent pas les problèmes de DPP affectant les Tesla Model 3 et Y.
72. À cet effet, partout dans le monde des clients de Tesla ont dénoncé la situation à la défenderesse, notamment sur le forum de discussions du site web Tesla, le tout, tel qu'il appert de la copie du forum de discussion « *Tesla Model 3* » (P-8 précitée).
73. Durant la période en litige, aucune campagne de rappel n'a été effectuée par la défenderesse afin d'informer le public, les propriétaires, les locataires ou les concessionnaires qui vendent des véhicules Model 3 qu'il existe un problème de DPP sur ses véhicules.

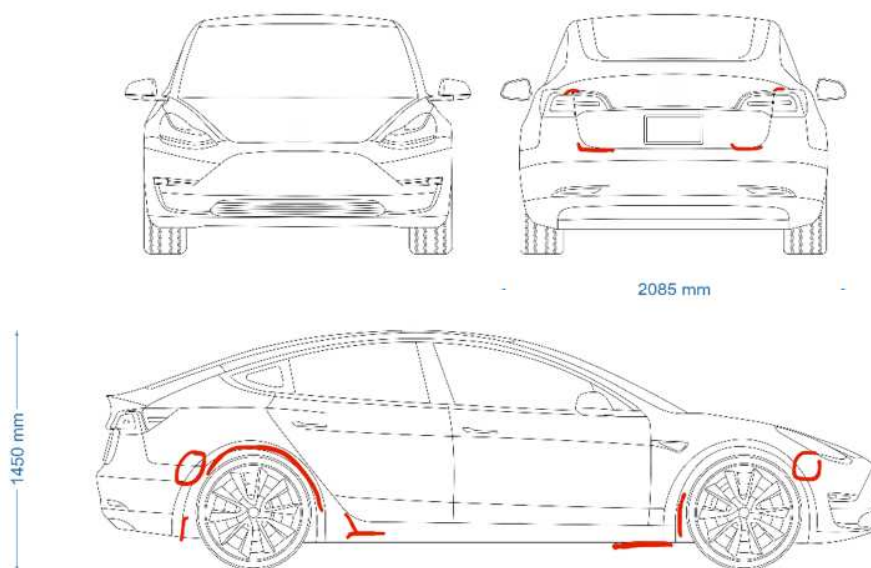
### **Les mesures de protection**

74. Afin de retarder, limiter et/ou prévenir des dommages à leur véhicules Tesla, le représentant a constaté que plusieurs membres ont dû ou devaient faire installer à leurs frais des garde-boues et des pellicules de plastique (vinyle) dite « pellicule anti-pierres », dans l'objectif de mitiger l'apparition de zones de DPP chez le Model 3 et le Model Y, le tout, d'une valeur pouvant atteindre plusieurs milliers de dollars, plus taxes (pièces et main-d'œuvre) selon la qualité du produit tel qu'il sera démontré lors de l'audition des présente.
75. Le représentant prétend qu'il est tout à fait anormal qu'un véhicule de cette catégorie et vendu à ce prix obligent ses propriétaires à déboursier des frais additionnels pour faire installer des mesures de protection afin de retarder, limiter et/ou éviter une dégradation d'une [...] une carrosserie qui ne résiste pas à l'utilisation normale à laquelle elle est destinée, soient les conditions routières usuelles.
76. Une pellicule de plastique ou des garde-boues sont dorénavant déjà installés de série sur certaines sections des Model 3 et Y vendus neufs.

### **Observations faites par Éric Bolduc, un carrossier spécialisé :**

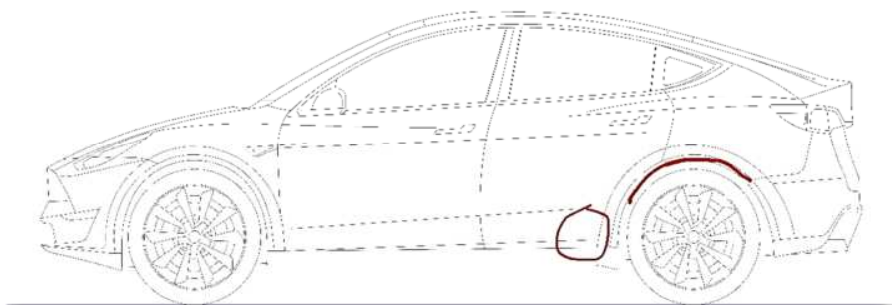
77. M. Éric Bolduc œuvre dans le domaine de l'application de produits antirouille et de carrosserie depuis environ 23 ans.
78. Depuis juin 2019, M. Bolduc exploite l'entreprise « Antirouille Bolduc » laquelle se spécialise dans l'application d'antirouille pour les véhicules électriques, notamment les véhicules Tesla.
79. Dans le cadre de son travail, Monsieur Bolduc a traité plus de 2 000 véhicules Model 3 sur lesquels il a constaté, dans une proportion de 50 % de véhicules qu'il a traités, une détérioration de la peinture similaire à ceux décrits par le demandeur Bellerose.
80. M. Bolduc s'est déjà prononcé sur la question de la DPP sur les véhicules Tesla dans le cadre d'un interview sur les Model 3, le tout, tel qu'il appert du **cyber article « La rouille, l'antirouille, les problèmes de peinture sur la Tesla Model 3 » daté du 20 juillet 2020** (<https://model3quebec.com/la-rouille-lantirouille-les-problemes-de-peinture-sur-la-tesla-model-3-tout-ce-que-vous-devez-savoir/>), le tout communiqué au soutien des présentes en **pièce P-21**.

81. Sur un **plan d'une Tesla Model 3**, **M. Bolduc a identifié les zones de détérioration de la peinture qui sont communes à tous les Model 3 observés**, le tout communiqué en soutien des présentes en **pièce P-22** :



82. Plusieurs de ces endroits correspondent à la situation du représentant et celle des membres.
83. Dans le cadre de ses activités professionnelles, M. Bolduc a également traité quelques centaines des véhicules Model Y sur lesquels il a aussi constaté une détérioration de la peinture similaire à celle décrite par le demandeur Bellerose.
84. En effet, M. Bolduc a constaté sur les Model Y qui sont passés par son entreprise, que 100 % des véhicules affectés par une détérioration de la peinture n'étaient pas dotés d'une pellicule de protection appliquée sur les ailes arrière des véhicules.
85. En 2021, M. Bolduc a constaté que la DPP sur les véhicules Model Y se manifestait dans une proportion de 8/10 lorsque les véhicules étaient non dotés d'une pellicule de protection appliquée sur les ailes arrière.

86. M. Bolduc a identifié sur un **plan les endroits précis les endroits où il a observé des zones de détérioration qui sont communes aux véhicules Model Y observés**, le tout communiqué en soutien des présentes en **pièce P-23** :



#### **Historique de faits similaires et le caractère systémique du défaut :**

##### **Le cas de M. Ariel Fallu Hudon (AFH) :**

87. Le ou vers 18 décembre 2020, AFH a conclu avec la défenderesse un contrat de location à long terme (48 mois) d'un véhicule Model Y de couleur rouge dont le numéro de série est le 5YJYGDEF7MF079001.
88. AFH a versé la somme de 7 000,00 \$ en acompte lors de la conclusion du contrat.
89. Vers la fin de l'hiver 2020-2021 et après avoir parcouru 10 000 km, AFH a constaté que la peinture du bas des portières et des ailes arrière (bas de caisse) du Model Y loué (côté conducteur) commençait à s'écailler.
90. Vu le faible kilométrage parcouru et la durée d'utilisation du véhicule, AFH a contacté le directeur du service Tesla à Montréal pour se plaindre de la situation et demander que la zone écaillée soit réparée.
91. Le représentant de Tesla a refusé de réparer sans frais la zone écaillée, mais ce dernier s'est engagé à ce qu'aucun frais additionnel « pour peinture endommagée ne soit imputé à AFH à la fin du bail lors qu'il remettra son véhicule au locateur. »
92. Depuis ce moment, la peinture du véhicule loué par AFH ne cesse de se détériorer, tel que le démontre une **photo prise alors que le véhicule avait parcouru environ 25 000 :km**, ce qui posera un sérieux problème si l'option d'achat devait être levée, le tout communiqué en soutien des présentes en **pièce P-24**.

### **Le cas de M. Jordan Goulet (JG)**

93. Le ou vers 19 mars 2021, JG et son entreprise 9400-9339 Québec inc., ont conclu avec la défenderesse un contrat d'achat d'un véhicule Model Y neuf de couleur noire dont le numéro de série est le 5YJYGDEDIMF12056, pour la somme de 60 080,00 \$ (avant taxes), le tout, tel qu'il appert du **contrat d'achat** communiqué en soutien des présentes en **pièce P-25**.
94. Au début du mois d'avril 2021, soit moins d'un mois plus tard, JG a remarqué que la peinture du bas de caisse et des ailes arrière de son véhicule commençait à s'écailler, le tout, tel qu'il appert de la **photo prise à la mi-avril 2021** par JG communiquée au soutien des présentes en **pièce P-26**.
95. Vu le faible kilométrage parcouru (moins de 3 000 :km) et la courte durée d'utilisation du véhicule, JG a contacté le service à la clientèle de Tesla à Montréal pour se plaindre et demander que la zone écaillée soit réparée.
96. En réponse, le représentant de Tesla a expliqué à JG que sa demande serait étudiée et qu'on allait lui revenir avec une réponse rapidement.
97. En date des présentes, JG attend toujours une réponse de Tesla et la peinture de son véhicule continue de se détériorer.

### **Les recours individuels pour la même cause :**

98. À ce jour, quelques propriétaires ont entrepris devant la Cour des petites créances, une poursuite contre la défenderesse fondée sur les mêmes faits le tout, tel qu'il appert des **décisions rendues contre Tesla ainsi que des plunitifs**, communiqués en liasse comme **pièce P-27**.

### **La situation de chacun des membres du Groupe :**

99. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres contre la défenderesse sont les mêmes que ceux du représentant Bellerose.
100. En effet, les obligations de la défenderesse et les fautes commises par cette dernière à l'égard des membres sont les mêmes que celles commises à l'égard du représentant, tel que détaillé précédemment.
101. La DPP sur les véhicules des membres est survenue de manière anormale par rapport à ce à quoi ils pouvaient raisonnablement s'attendre, entraînant par le fait même un déficit d'usage au sens de la garantie de qualité du bien.
102. Chacun des membres a subi le même type de dommages que le représentant ou des dommages similaires et a droit d'obtenir une indemnité pour réparer ou pour compenser les dommages matériels causés à leurs véhicules et à des dommages-intérêts pour troubles, ennuis et inconvénients causés par la dégradation prématurée de la peinture.

103. Pour chacun des membres, les dommages compensatoires peuvent être estimés par l'obtention de factures ou devis pour travaux exécutés ou à être exécutés.
104. Les obligations et devoirs de transparence et de bonne foi ont en effet toujours existé et s'appliquent aux représentations précontractuelles émanant du manufacturier.
105. L'omission d'un fait important (la faute), est la même pour tous les membres, soit le fait d'avoir omis de dénoncer en temps opportun l'existence d'un problème de dégradation prématurée de la peinture de ses véhicules, le connaissant et/ou étant présumé le connaître.
106. D'abondant, le fait que les membres n'auraient pas transigé, ou l'auraient fait à des conditions moindres, s'ils avaient connu l'existence du problème de peinture est également le même que pour le représentant.
107. Le représentant n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global de tous les dommages subis par l'ensemble des membres à ce stade-ci des procédures, ne disposant que d'une preuve statistique sommaire à ce stade-ci qui sera à parfaire, lui permettant à ce stade-ci d'établir :
- Que 50 % des véhicules Tesla Model 3 sur lesquels aucune protection n'a été installée au préalable, sont affectés par le problème, évalué à partir d'un échantillon de 2000 véhicules.
  - Que 20 % des véhicules Model Y sur lesquels aucune protection n'a été installée au préalable était également affectés.
  - Que les dommages à réparer oscillent entre 2 000,00 \$ et 8 000,00 \$.
108. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres du groupe la défenderesse sont les mêmes que ceux invoqués par le représentant.

## LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

### La Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.)

109. D'une part, le représentant et les individus avec qui il a communiqué sont notamment des consommateurs alors que la défenderesse est un fabricant et un commerçant au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup> (ci-après « *L.p.c.* »). Leurs droits et obligations sont également régis par cette loi.

110. Les principales dispositions de la *L.p.c.* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

*1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :*

*[...]*

*e) « consommateur » : une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce.*

*[...]*

*g) « fabricant » : une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment :*

*i. une personne qui se présente au public comme le fabricant d'un bien.*

*ii. lorsque le fabricant n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien.*

*[...]*

*o) « représentant » : une personne qui agit pour un commerçant ou un fabricant ou au sujet de laquelle un commerçant ou un fabricant a donné des motifs raisonnables de croire qu'elle agit en son nom.*

*2. La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service.*

*[...]*

*37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.*

*38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.*

*[...]*

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-40.1.

**53.** Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

*Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.*

*Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.*

*Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.*

**54.** Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur une obligation résultant des articles 37, 38 ou 39.

*[...]*

**150.10.** Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration du bien par cas de force majeure. toutefois, le commerçant n'est pas tenu d'assumer ces risques pendant que le consommateur détient le bien sans droit ou, le cas échéant, après qu'il a transféré la propriété du bien au consommateur.

**150.11.** Toute garantie conventionnelle accordée au consommateur propriétaire d'un bien bénéficie au consommateur partie à un contrat de louage à long terme d'un tel bien tout comme s'il en était propriétaire.

*De même, toute garantie conventionnelle disponible à l'option d'un consommateur propriétaire d'un bien doit être disponible, aux mêmes conditions, à l'option du consommateur partie à un contrat de louage à long terme d'un tel bien et, si ce consommateur acquiert telle garantie, il en bénéficie tout comme s'il était propriétaire du bien.*

**219.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur

**228.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

**271.** Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation.
  - b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant.
  - c) la réduction de son obligation.
  - d) la résiliation du contrat.
  - e) la résolution du contrat. où
  - f) la nullité du contrat,
- sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

## **Le Code civil du Québec**

111. Parallèlement, le représentant et les personnes physiques et morales membres peuvent également se prévaloir des dispositions du *Code civil du Québec*, lesquelles se lisent comme suit :

**Art. 1400.** *L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.*

*L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.*

**Art. 1401.** *L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.*

*Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.*

**Art. 1407.** *Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat. en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.*

[...]

« **1442.** *Les droits des parties à un contrat sont transmis à leurs ayants cause à titre particulier s'ils constituent l'accessoire d'un bien qui leur est transmis ou s'ils lui sont intimement liés.*

[...]

**1457.** *Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*

*Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.*

*Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.*

**1458.** *Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.*

*Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice. ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.*

[...]

### **III. — De la garantie de qualité**

**1726.** *Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.*

*Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent. est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.*

[...]

**1729.** *En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce. Cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.*

**1730.** *Sont également tenus à la garantie du vendeur, le fabricant, toute personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et tout fournisseur du bien, notamment le grossiste et l'importateur.*

**1845.** *Le vendeur du bien est directement tenu envers le crédit-preneur des garanties légales et conventionnelles inhérentes au contrat de vente.*

## **LA FAUTE**

112. Les fautes et manquements de la défenderesse ont causé les dommages subis par le représentant et les membres du Groupe.

### **L'absence de résultat**

113. En tout temps pertinent, la défenderesse a fabriqué des véhicules, dont celui du représentant et ceux des membres qui sont affectés par une DPP et qui génère un déficit d'usage important, compte tenu notamment des attentes légitimes des membres du Groupe.

114. En effet, l'attente légitime des membres porte sur l'obligation principale de la défenderesse, soit fournir un véhicule automobile servant à l'usage auquel il est normalement destiné et ce, pour une durée raisonnable.

115. Eu égard au prix payé, les attentes légitimes des membres relativement à l'esthétique et à l'intégrité de la carrosserie d'un véhicule Tesla neuf est à l'effet qu'ils s'attendent à ce que la défenderesse leur fournisse un véhicule dont la carrosserie avait été recouverte d'une couche de peinture :

- a) durable, adéquatement appliquée et exempte d'imperfections visuelles et
- b) permettant la protection de la carrosserie du véhicule dans le cadre d'un usage normal et ce, pour une durée raisonnable
- c) évitant une dégradation accélérée par la corrosion du châssis du véhicule.

116. La DPP constitue un déficit d'usage en ce sens qu'elle altère l'aspect visuel du véhicule, l'intégrité de la carrosserie, en réduit la jouissance de son utilisateur et affecte négativement la durabilité et la valeur marchande du bien.

117. Cette dégradation est prématurée comparativement à des véhicules d'autres constructeurs comportant le même nombre d'années d'utilisation dans des conditions comparables, toutes catégories confondues.

118. Le problème de la DPP ne résulte pas de l'usure normale du bien ou de son utilisation anormale.

119. Le déficit d'usage qui affecte la peinture des véhicules ne pouvait être décelé au moment de l'acquisition par le représentant et/ou par les membres du Groupe puisque le vice était latent et s'est révélé après l'écoulement du temps.

120. Compte tenu de l'ampleur des dommages constatés sur les véhicules du représentant et des membres du Groupe et cela après quelques mois seulement, il est manifeste que ces biens ne répondent pas aux attentes raisonnables et minimales du représentant et des membres du Groupe et qu'ils sont par conséquent affectés d'un déficit d'usage.

121. L'absence du résultat escompté quant à l'usage et la durabilité de la peinture sur les véhicules fabriqués par la défenderesse établit le déficit d'usage, lequel engage à lui seul la responsabilité de la défenderesse eut égard aux dommages du représentant et des membres.
122. À titre de fabricant et de détaillant, la défenderesse est présumée connaître l'existence du vice affectant les véhicules achetés par les membres.
123. Au surplus, la défenderesse avait une connaissance effective de la problématique soulevée puisque des plaintes lui ont rapidement été acheminées par plusieurs acheteurs suivant la mise en service des véhicules mais la défenderesse s'en est bien gardée de le divulguer aux membres, préférant prendre la voie de la négation de responsabilité.
124. La défenderesse a fait défaut de rencontrer cette obligation à l'égard des demandeurs et elle a manqué à son devoir de renseignement qui lui incombe, un manquement qui peut enclencher concomitamment l'application des articles 1727 C.c.Q., celle de l'article 53 L.p.c. ou celle des articles 219 et 228 L.p.c.
125. La notion de fait important dont il est question à l'article 228 L.p.c. a une portée très large visant les éléments déterminants dans le consentement du consommateur, tels le prix, la garantie, les modalités de paiement, la qualité du bien, la nature de la transaction et toute autre considération décisive pour lesquels le consommateur a accepté de contracter avec le commerçant.

### **Conclusions sur la faute**

126. La défenderesse a fabriqué et/ou distribué et/ou vendu un bien dont l'usage et la durée ne répond pas aux attentes raisonnables du représentant et des membres du Groupe et a ainsi manqué à son obligation générale de fournir un bien exempt de vice caché en vertu du *Code civil du Québec* et de la L.p.c.

### **LES DOMMAGES**

127. Le représentant et les membres du Groupe bénéficient de toutes les présomptions de fait et de droit, rattachées à l'existence d'un déficit d'usage en vertu de la L.p.c., notamment la présomption absolue de l'existence d'un préjudice de même que les présomptions relatives à la connaissance du vice par le fabricant, du caractère occulte du déficit et de son antériorité.
128. Compte tenu de ce qui précède, le représentant et les membres du Groupe sont justifiés de réclamer les dommages suivants :
- a) La réduction de l'obligation de chacun des membres en raison d'un déficit d'usage :

- Soit le remboursement de la différence entre le prix de vente du véhicule et la valeur diminuée du bien en raison du déficit d'usage, laquelle correspond aux coûts des correctifs requis pour mettre le véhicule en état et/ou bien au coût requis pour mettre en place des mesures de protection, telles qu'une pellicule ou des garde-boues, pour prévenir ou limiter les dommages.
  - Soit le remboursement des frais de remise payés au locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive en lien avec la peinture du véhicule de location.
- b) Des dommages à chacun des membres du Groupe B pour le manquement à l'obligation d'information, soit une somme forfaitaire de 500.00\$.
- c) Des dommages compensatoires pour les membres du Groupe A visant :
- Le paiement d'une somme de 500.00\$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients.
- d) Le remboursement de chacun des membres du Groupe A.1 :
- Des frais requis ou engagés pour mettre en place des mesures de protection, telles qu'une pellicule et/ou des garde-boues dans le but de retarder, d'éviter, de limiter et/ou bien prévenir les dommages.

## **LA CAUSALITÉ**

129. Les dommages subis par les membres du Groupe résultent tous d'une dégradation prématurée du bien (peinture et carrosserie) par rapport à ce à quoi ils pouvaient raisonnablement s'attendre compte tenu du prix et des conditions normales d'utilisation du bien.

### **Les faits donnant ouverture au recours individuel de chacun des membres du Groupe :**

130. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres contre la défenderesse sont les mêmes que ceux du représentant Jean-François Bellerose.
131. En effet, les obligations de la défenderesse et les fautes commises par elle à l'égard des membres sont les mêmes que celles commises à l'égard du représentant Jean-François Bellerose, tel que détaillé précédemment.
132. La dégradation des revêtements de peinture des véhicules des membres est survenue de manière prématurée par rapport à ce à quoi ils pouvaient raisonnablement s'attendre, entraînant par le fait même un déficit d'usage au sens de la garantie de qualité du bien.

133. Chacun des membres a subi le même type de dommages que le représentant et a droit d'obtenir une indemnité pour réparer ou pour compenser les dommages matériels causés à leurs véhicules, et à des dommages intérêts pour troubles, ennuis et inconvénients causés par l'écaillage prématuré de la peinture.
134. Pour chacun des membres, le montant de la diminution du prix de vente peut être estimé par l'obtention de factures ou devis pour travaux exécutés ou à être exécutés.
135. Les obligations et devoirs de transparence et de bonne foi ont en effet toujours existé et s'appliquent aux représentations précontractuelles émanant du manufacturier.
136. Or, l'omission d'un fait important ou l'affirmation fausse, chacune constituant une faute, est la même pour tous les membres, soit le fait d'avoir omis de dénoncer en temps opportun l'existence d'un problème de dégradation prématurée de la peinture de ses véhicules.
137. D'abondant, le fait que les membres n'auraient pas transigé et/ou l'auraient fait à des conditions moindres s'ils avaient connu l'existence du problème de peinture est également le même que pour le représentant Jean-François Bellerose.
138. Le représentant n'est pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par les membres à ce stade-ci des procédures.
139. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres du groupe (ci-après désignés les « membres ») contre la défenderesse sont les mêmes que ceux invoqués par le représentant.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

- [1] **ACCUEILLIR** la présente demande introductive d'instance modifiée d'une action collective [...].
- [2] **CONDAMNER** la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à payer à Jean-François Bellerose et à chacun des membres la somme correspondant au montant des travaux et mesures de protection requis pour réparer, limiter ou bien prévenir les dommages [...] à leurs véhicules, Model 3 et Model Y, par l'écaillage de la peinture ou d'une de ses composantes (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.

- [3] **CONDAMNER** la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à verser à Jean- François Bellerose et à chacun des membres la somme de 500,00 \$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.
- [4] **CONDAMNER** la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à verser à Jean- François Bellerose et à chacun des membres la somme de 500,00 \$ à titre de dommages pour manquement à l'obligation d'information, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- [5] **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif des réclamations et leur liquidation individuelle suivant les dispositions des articles 595 et 596 du Code de procédure civile.
- [6] **CONDAMNER** Les véhicules Tesla Canada à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- [7] **RENDRE** toute autre ordonnance jugée utile ou nécessaire.
- [8] **LE TOUT**, avec entiers frais de justice incluant les frais pour les pièces, ceux pour l'administration des réclamations, les frais d'expert et d'expertise et pour la publication d'avis.

Montréal, le 16 décembre 2024

Granby, le 16 décembre 2024



---

**Cabinet BG Avocats Inc.**  
Procureurs des demandeurs  
**Me Benoit Gamache**  
207-4725, boul. Métropolitain Est  
Montréal (Québec) H1R 0C1  
Tél. : 514 908-7460  
Téléc. : 514 329-0120  
Courriel : [bgamache@cabinetbg.ca](mailto:bgamache@cabinetbg.ca)



---

**CBL & Associés Avocats**  
Procureurs des demandeurs  
**Me Éric Bertrand**  
22, rue Paré  
Granby (Québec) J2G 5C8  
Tél. : 450 776-1001  
Téléc. : 450 776-7474  
Courriel : [ebertrand@cblavocats.com](mailto:ebertrand@cblavocats.com)

## Benoît Gamache

---

**De:** Benoît Gamache  
**Envoyé:** 16 décembre 2024 15:00  
**À:** srodrigue@torys.com; cmanole@torys.com  
**Cc:** Eric Cloutier; Éric Bertrand  
**Objet:** Jean-François Bellerose c. Les Véhicules Tesla Canada - no de Cour 500-06-001069-208  
- Demande introductive d'instance modifiée  
**Pièces jointes:** 500-06-001069-208 - DEM INTRO MODIFIÉE (24-12-16).pdf

**NOTIFICATION PAR COURRIEL**  
**(Art. 109 et suivants C.p.c.)**

**Nature du document :** Demande introductive d'instance modifiée  
**No de Cour :** 500-06-001069-208  
**Noms des parties :** Jean-François Bellerose c. Les Véhicules Tesla Canada

**Expéditeur :** **Me Benoît Gamache**  
Cabinet BG Avocat inc.  
4725, Métropolitain Est, bureau 202  
Montréal (Québec) H1R 1C0

**Adresse courriel :** [bgamache@cabinetbg.ca](mailto:bgamache@cabinetbg.ca)

**Date :** 16 décembre 2024

**Destinataire :** **Me Sylvie Rodrigue**  
**Me Corina Manole**  
Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.  
Bureau 2880  
Montréal QC H3B 4R4  
Téléphone : (514) 868-5601/ (514) 868-5628  
Télécopieur : (514) 868-5700  
[srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)  
[cmanole@torys.com](mailto:cmanole@torys.com)

**Benoît Gamache, avocat / attorney**  
Ligne directe : (514) 908-7446  
Cabinet BG Avocat Inc. (CBG Avocat inc.)  
BG Law firm Inc.



4725, Métropolitaine Est, bureau 202  
Montréal (Québec) H1R 0C1  
Téléphone : (514) 908-7460 / 1-866-327-0123  
Télécopieur : (514) 329-0120 / 1-866-616-0120  
Site web : [www.bgavocat.com](http://www.bgavocat.com)

**Avis :** Ce message est confidentiel et protégé par le secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire, veuillez informer l'expéditeur par courriel immédiatement et effacer ce message et en détruire toute copie.

**Notice:** This message is confidential and privileged. If you are not the addressee, please inform the sender by return e-mail immediately and delete this message and destroy all copies.

|                                                                                                                                                                                                                |                                |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--|
| NO                                                                                                                                                                                                             | 500-06-001069-208              |  |
| COUR                                                                                                                                                                                                           | Supérieure (Action collective) |  |
| DISTRICT                                                                                                                                                                                                       | de Montréal                    |  |
| <div><div>JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE</div><div>c.</div><div>LES VÉHICULES TESLA CANADA</div><div>Demandeurs</div><div>Défenderesse</div></div>                                                                    |                                |  |
| DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE                                                                                                                                                                       |                                |  |
| ORIGINAL                                                                                                                                                                                                       |                                |  |
| AQ7724                                                                                                                                                                                                         | ME BENOÎT GAMACHE              |  |
| <div><div>CABINET BG AVOCAT INC.</div><div>4725, boul. Métropolitain Est, bur. 207</div><div>Montréal (Québec) H1R 0C1</div><div>TÉLÉPHONE : (866) 327-0123</div><div>TÉLÉCOPIEUR : (866) 606-0120</div></div> |                                |  |